

AUTORISATION DES MINISTÈRES ET ORGANISMES (AMO) À EXTRAIRE OU À EXPLOITER UNE SUBSTANCE MINÉRALE DE SURFACE

Cette directive entre en vigueur le 1^{er} mai 2026 et s'applique aux demandes pendantes à cette date ainsi qu'à toutes nouvelles demandes. Elle rend nulle et sans effet toute autre directive précédente sur le même sujet. La directive est adoptée en vertu du nouvel [article 140.0.1 de la Loi sur les mines](#) (RLRQ, chapitre M-13.1), tel qu'introduit par la Loi modifiant la Loi sur les mines et d'autres dispositions¹. La Loi 36 a été sanctionnée et est entrée en vigueur le 29 novembre 2024. Cet article mentionne ce qui suit :

140.0.1. Le ministre peut, à l'intérieur du périmètre et aux conditions qu'il détermine, autoriser un autre ministre ou un organisme mandataire de l'État à extraire ou à exploiter une substance minérale de surface pour la période nécessaire à la construction ou à l'entretien d'un ouvrage de l'État.

Il peut également déterminer le périmètre et les conditions dans lesquels il peut extraire ou exploiter des substances minérales de surface aux fins visées au premier alinéa.

Le ministère des Ressources naturelles et des Forêts (MRNF) peut autoriser un autre ministère ou un organisme mandataire de l'État à extraire ou à exploiter une substance minérale de surface sans que ce dernier ait à demander un bail d'exploitation de substances minérales de surface.

La demande d'autorisation des autres ministères et organismes (AMO) doit notamment inclure :

- les motifs démontrant qu'une garantie d'approvisionnement est nécessaire à la construction ou à l'entretien d'un ouvrage de l'État;
- l'emplacement et la superficie souhaités;
- la durée estimée des travaux.

Le ministère ou l'organisme mandataire de l'État peut demander plus d'une AMO dans une même demande. Cependant, chaque site doit avoir une distance minimale de 10 kilomètres entre eux, à moins de motifs justifiant la nécessité d'obtenir plus d'un site dans un rayon de 10 kilomètres à partir de chacun des sites ciblés.

¹ L. Q. 2024, chapitre 36, ci-après « Loi 36 ».

POUR PLUS DE RENSEIGNEMENTS

Centre de services des mines

Téléphone : 418 627-6278

Ligne sans frais : 1 800 363-7233 (sans frais au Canada et aux États-Unis)

Courriel : services.mines@mrnf.gouv.qc.ca

Heures d'ouverture :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 16 h 30

Mercredi : de 10 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30